

GUIDE CNESST

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS INFIRMIERS ET
CARDIORESPIRATOIRES DU CHU SAINTE-JUSTINE (CSN)**



CNESST

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

Mise à jour par:

Jonathan Dumais

Vice-président santé-sécurité

Avril 2024

Sommaire

INTRODUCTION

01 **J'arrête mon travail quand la situation le permet**

02 **Je remplis mon « Formulaire de déclaration d'évènement accidentel ou de situation dangereuse »**

03 **Pourquoi je dois consulter mon médecin rapidement ?**

04 **Ma visite chez le médecin**

05 **Je remets mon attestation médicale CNESST au service de santé et je remplis une « Réclamation du travailleur »**

06 **Mon dossier personnel CNESST**

07 **Je m'informe de mes droits**

ANNEXE 1
« Formulaire de déclaration d'évènement accidentel ou de situation dangereuse »

ANNEXE 2
« Attestation médicale Santé et sécurité au travail »

Introduction

Un accident au travail est un évènement malheureux dans la vie d'un travailleur du CHU Sainte-Justine. Mais ce qui l'est, davantage, c'est lorsque l'accident n'est pas reconnu comme un accident de travail par la Commission des normes, de l'équité et de la santé sécurité au travail parce que le travailleur ne connaissait pas ses droits. C'est alors que la cascade des contestations débute, avec tout le stress, le manque de traitement, les pertes monétaires et physiques qui y sont rattachées.

Parce que beaucoup de désinformation circule dans nos milieux de travail sur la CNESST, le SPSIC a créé ce petit guide informatif.

Ce guide est à l'usage des infirmières et infirmiers, infirmières et infirmiers auxiliaires, des inhalothérapeutes et des perfusionnistes.

Voici comment rejoindre votre responsable syndical en santé sécurité au travail :



Au bureau syndical : B-914 du CHU
Sainte-Justine



Par courriel : sst@spsic.ca



Par téléphone: 514-345-4765

01

J'arrête mon travail quand la situation le permet

Si j'ai besoin de soins immédiats

Exemple: rinçage des yeux, je demande à un ou une collègue de me donner les premiers soins.

J'avise mon supérieur et je peux quitter.

Si j'ai besoin de soins non-immédiats

Exemple: chute au sol et douleurs au dos

J'avise mon supérieur et je peux quitter.

Une fois la supérieure avisée verbalement, je rempli un « *Formulaire de déclaration d'évènement accidentel et de situation dangereuse* » avant de partir **ou dès que possible** et je vais consulter le médecin de mon choix.

J'ai droit à 100% de ma journée de travail payée, car je suis allée **directement** consulter un médecin ou toutes autres cliniques médicales sans rendez-vous ou urgence de mon choix.

Qu'est-ce que je fais si je suis sur une situation d'urgence ?

J'avise mon supérieur immédiat et demande à être remplacée immédiatement. Je ne quitte pas mon poste de travail à moins de devenir dangereuse en demeurant en poste.

Exemple: Je sens que je vais perdre conscience.

Ensuite, je suis les étapes à la page précédente.

Exemple : Je suis en train de faire le massage cardiaque sur une réanimation cardio-respiratoire sur un bénéficiaire et je ressens une forte douleur au dos. J'avise le supérieur immédiat sur place (en général la coordonnatrice ou l'assistante infirmière chef est au chevet) que je dois être remplacée.

Dès que j'ai une personne pour me remplacer, je suis les étapes à la page précédente.

Saviez-vous que ...

Mon supérieur immédiat peut être :

l'AIC,

la coordonnatrice de l'hôpital,

Ma cheffe de service,

Ma cheffe de service en inhalothérapie, mon

assistante cheffe en inhalothérapie,

ma coordonnatrice technique en inhalothérapie,

...

02

Je remplis mon « Formulaire de déclaration d'évènement accidentel ou de situation dangereuse »

Il est **essentiel d'aviser le bureau de santé de façon légale et officielle**. Comme l'adage le dit : « *Les paroles s'envolent et les écrits restent.* » La façon de le faire est par le biais du « *Formulaire de déclaration d'évènement accidentel ou de situation dangereuse* » qui est disponible sur l'Intranet, au babillard syndical B-914 (CHU Sainte-Justine) ou auprès de la coordonnatrice de l'hôpital.

Il est **FORTEMENT** conseillé de le remplir au moment de l'incident afin de faciliter mes démarches auprès de la CNESST. **Même si je me blesse sans gravité**, je rempli le « *Formulaire de déclaration d'évènement accidentel ou de situation dangereuse* ». Il sert à signaler au syndicat et au bureau de santé une situation qui m'a blessée. Ex. je me suis cognée la tête sur une tablette. Je me suis peut-être blessée légèrement, mais la prochaine personne s'assommera peut-être avec une perte de conscience.

Avec le signalement de cet accident, je peux éviter à un ou une collègue de travail de se blesser plus sévèrement. Il est également possible que la blessure s'aggrave avec le temps, d'où l'importance de laisser une trace.

Saviez-vous que ...

La signature du supérieur sert à prouver qu'il ou qu'elle a bien été avisé de ma blessure. Que la signature ne sert PAS à attester que ma blessure s'est bien produite ou bien que mon supérieur a été témoin de l'accident.

03

Pourquoi je dois consulter mon médecin rapidement ?

Je vais consulter mon médecin idéalement dans les 24h suivant l'accident.

Même si je dois attendre plus de 8 heures dans une urgence d'un hôpital, il est mieux pour moi d'avoir une attestation médicale prouvant légalement ma blessure. Sinon, le fait de trop attendre, peu importe les raisons, **diminue les probabilités d'acceptation de votre réclamation** à la CNESST.

S'il y a urgence médicale pour ma personne, mon employeur me dirige vers l'hôpital le plus près.

Lorsque je consulte rapidement mon médecin, je prouve LÉGALEMENT à la CNESST que ma blessure est liée au travail.

J'hésite à consulter ? Je n'ai pas le temps, j'applique de la glace, j'ai été consulté mon ostéopathe, je n'ai pas de médecin, ...

Saviez-vous que ...

Plus de 90% des dossiers refusés à la CNESST sont dus au délai **trop long** de consultation avec un médecin.

04

Ma visite chez le médecin

Je dis à mon médecin que je me suis blessée en travaillant. Le médecin me remet une attestation médicale CNESST et je fais une photocopie de l'original pour mon dossier personnel. Je fais aussi une photocopie de tous les documents, prescriptions, factures que le médecin me remet, que je conserve.

Je me dois de m'assurer que mon billet médical est bien rempli par mon médecin. **Vous trouverez un exemple d'attestation médicale santé-sécurité au travail en annexe.**

IL EST LA CLÉ VERS L'ACCEPTATION DE MON DOSSIER À LA CNESST.

Je m'assure que les 4 critères soient bien remplis :

- **Billet signé par patron** (médecin) et non un résident (étudiant en médecine).
- **Durée d'arrêt de travail, de restrictions ou de retour progressif** écrit clairement. Si la durée est sur une longue période ou indéterminée, la date du prochain rendez-vous médicale DOIT être écrite pour démontrer mon suivi médical.
- **Le diagnostic** doit être écrit clairement et non pas le symptôme.
 - Exemple (1): *Trouble du rythme cardiaque et pas palpitations*
 - Exemple (2): *Entorse lombaire et pas lombalgies.*
- **Le traitement**
 - Exemple : *Physiothérapie, AINS, repos complet, etc.*

Saviez-vous que ...

Le billet médical dont le symptôme est écrit à la place du diagnostic sera refusé.

05

Je remets mon attestation médicale CNESST au service de santé et je remplis une « Réclamation du travailleur »

Réclamation du travail

La réclamation du travailleur est le formulaire officiel pour faire la demande d'admissibilité à la CNESST. **Il est mon témoignage sur ce qui s'est passé lors de ma blessure.** La première étape consiste à se créer un portail web sur le site de la CNESST (www.CNESST.gouv.qc.ca). Il est la CLÉ vers l'acceptation de mon dossier. C'est pourquoi je me dois de bien la remplir. Je contacte ma représentante syndicale afin qu'elle m'aide à éviter les pièges pour ma demande d'indemnité à la CNESST.

Le suivi de mon dossier

Lorsque j'envoie ma demande de réclamation à la CNESST, il y aura des délais pour la décision d'admissibilité. Il se pourrait que l'attente dure entre 1 et 6 mois avant de recevoir la réponse. **En attendant la décision, si je suis en arrêt de travail, je suis payé(e) en prestations CNESST jusqu'à ce que la décision soit rendue par un agent.**

Si je suis en désaccord avec la décision, j'ai 30 jours pour la contester. **Dès que je reçois la réponse, je contacte la représentante syndicale au 514-345-4765 pour qu'elle m'aide à contester la décision.** Le nom de l'agent responsable de mon dossier y est inscrit, ainsi que les coordonnées pour le rejoindre. J'ai aussi un numéro de dossier d'attribué par la CNESST.

Saviez-vous que ...

Advenant le refus de la réclamation auprès de la CNESST, vous êtes admissible à l'assurance-salaire.

06

Mon dossier personnel CNESST

Il est de mon devoir de garder une copie lisible de chaque document, facture, prescriptions, lettres reçus en lien avec mon accident de travail. Pour m'aider à me souvenir des visites médicales, chez le physio, chez le médecin du service de santé, ... Je tiens un journal des évènements en lien avec mon accident de travail avec les dates de visites.

Voici une liste des documents importants à conserver:

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Mon rapport d'accident mineur | <input type="checkbox"/> Ma réclamation du travailleur CNESST | <input type="checkbox"/> Mes prescriptions du médecin |
| <input type="checkbox"/> Mon attestation médicale CNESST | <input type="checkbox"/> Lettres de la CNESST | <input type="checkbox"/> Le/les rapport(s) du médecin du service de santé |
| <input type="checkbox"/> Lettres du service de santé | <input type="checkbox"/> La liste des évènements liés à mon dossier CNESST | <input type="checkbox"/> Le/les rapport(s) du Bureau d'Évaluation Médical (B.E.M.) de la CNESST |

Voici une liste des factures à conserver:

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Ergothérapie | <input type="checkbox"/> Physiothérapie | <input type="checkbox"/> Massothérapie |
| <input type="checkbox"/> Médications prescrites et non-prescrites (ex. Advil) | <input type="checkbox"/> Orthèse (ex. Atèle, béquille, canne etc.) | <input type="checkbox"/> Matériel médical (ex. Bandage stérile) |
| <input type="checkbox"/> Transport | | |

07

Je m'informe de mes droits

À mon syndicat : Le SPSIC

Le SPSIC est mon syndicat ! Il est là pour m'informer sur mes droits, pour m'aider à les conserver et à les faire valoir. La représentante en santé sécurité au travail m'aidera à comprendre ce qu'est la CNESST, les processus lors de demandes d'admissibilité et les pièges qui pourraient faire échouer mon admissibilité. Elle connaît le fonctionnement et les façons de contester les décisions. Elle est un guide, elle m'aidera et elle me soutiendra aux travers des différentes étapes de votre dossier d'accident au travail. Elle est en contact avec un représentant spécialisé dans la défense des travailleurs dans les dossiers de la CNESST. **Je n'hésite pas à contacter cette personne.**

Saviez-vous que ...

La représentante en santé sécurité au travail m'aidera à comprendre ce qu'est la CNESST, les processus lors de demandes d'admissibilité et les pièges pour faire échouer mon admissibilité. Elle connaît le fonctionnement et les façons de contester les décisions.

À la CNESST

La Commission de la Santé et Sécurité au Travail est un organisme mandaté par le gouvernement québécois pour faire respecter les différentes lois sur la santé sécurité au travail. Les deux principales sont : la **Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)**, qui permet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)**. Cette dernière consiste à la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qui en découlent pour les travailleurs. La CNESST a pour rôle de s'assurer que l'employeur respecte les lois et intervient lorsqu'elles ne sont pas respectées. *Je peux consulter le site Internet pour des informations générales au*

<http://www.CNESST.gouv.qc.ca>.

Lorsque je fais une demande d'admissibilité à la CNESST, j'y joins mon formulaire « *Réclamation du travailleur* » de la CNESST que j'ai rempli avec l'aide de mon représentant syndical. J'aurai, alors un dossier ouvert à la CNESST. Un agent sera affecté à mon dossier et j'aurai un numéro de dossier CNESST que ma demande soit acceptée ou non. **Je pourrai alors contacter mon agent si j'ai des questions sur mon dossier au**

1 (866) 302-CNESST (2778).

Si je suis en désaccord avec la décision d'admissibilité par la CNESST, je peux contester la décision à la CNESST. **Je contacte mon représentant syndical pour connaître la marche à suivre.**

ANNEXE 1

« Formulaire de déclaration d'évènement accidentel ou de situation dangereuse »



Déclaration d'un évènement accidentel ou d'une situation dangereuse

Évènement accidentel
 Situation dangereuse (aucun évènement accidentel n'est survenu)
 Maladie professionnelle

I-Identification de l'employé(e) déclarant l'évènement accidentel ou la situation dangereuse

Nom et prénom : N° d'employé(e) :
 Titre d'emploi : Service :
 Installation : Sainte-Justine CRME École Decelles
 Nombre d'années d'expérience : dans l'établissement : dans ce titre d'emploi :
 Statut d'emploi : temps complet temps partiel occasionnel

II-Description de l'évènement accidentel ou de la situation dangereuse (à remplir par l'employé(e))

Quel était votre horaire de travail au moment de l'évènement accidentel? Jour Soir Nuit TS
 Date de l'évènement : Heure (0-24h) :
 Lieu exact : (veuillez préciser le # du local) Unité/Service :
(Ex : salle de bain, # chambre, stationnement, etc.)

Indiquer sur le schéma le(s) siège(s) des lésions

Siège(s) des lésions :

Genre de blessure :

douleur contusion irritation éclaboussure égratignure psychologique
 brûlure coupure inhalation virus/infection piqûre autres :

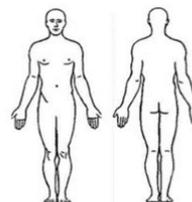
Nom des témoins oculaires (s'il y a lieu) :

Avez-vous reçu des premiers soins: Non Oui Lesquels :

Nom de la personne qui a donné les premiers soins :

Nom du supérieur avisé (en lettres moulées) :

Date : Heure (0-24h) :



Description de l'évènement accidentel ou de la situation dangereuse :

.....

.....

.....

.....

Que suggérez-vous pour qu'une situation semblable ne se reproduise pas?

.....

Je confirme que les renseignements fournis sont exacts et conformes à ce qui s'est produit.

Signature de l'employé(e) : Date :

III-Enquête et analyse (à remplir par le ou la gestionnaire) en cas d'évènement accidentel

À quelle activité était affecté l'employé(e) au moment de l'évènement accidentel :

quart de travail complété
 a quitté pour consultation médicale

Causes et facteurs ayant contribué à l'évènement	Mesures préventives ou correctives	Responsable(s)	Échéancier (AAAA/MM/JJ)
Équipements :			
Tâches :			
Personnes :			
Environnement :			
Organisation du travail :			

Commentaires :

.....

Nom du gestionnaire (en lettres moulées) : Signature : Date :

copie employé(e)
 copie service SST
 copie syndicat
 copie conseiller en prévention

N.B. Veuillez, svp, envoyer le formulaire à service.sante.hsj@sss.gouv.qc.ca ou le déposer à l'accueil de la DRH à Decelles (3^e étage)

ANNEXE 2 (suite)

« Attestation médicale Santé et sécurité au travail »

CNESST

« La Commission transmet sans délai au professionnel de la santé désigné par l'employeur copies des rapports médicaux qu'elle obtient en vertu de la présente section et qui concernent le travailleur de cet employeur ».

(LATMP, art. 215)

TRAVAILLEUR

« Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre à son employeur l'attestation médicale prévue par l'article 199. »

(LATMP, art. 267)

La LATMP (art. 274-276) précise qu'un travailleur doit informer sans délai son employeur de la date de consolidation de sa lésion et qu'il doit également en informer sans délai la Commission lorsqu'il réintègre son emploi.

EMPLOYEUR

La LATMP (art.269) oblige l'employeur à transmettre à la Commission l'attestation médicale prévue par l'article 199, dans des délais prescrits et accompagné d'un formulaire prévu à l'article 268.

La LATMP (art.275) précise qu'un employeur qui réintègre un travailleur dans son emploi doit en informer la Commission sans délai.

La LATMP (art.212) permet à l'employeur de contester le rapport du professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Il peut en effet demander à un autre professionnel de la santé un second rapport médical. Si ce second rapport infirme les conclusions du premier, l'employeur peut en transmettre copie à la Commission dans les trente jours de l'attestation ou du rapport contesté.

Ce délai peut être prolongé si le réclamant fournit un motif raisonnable pour expliquer son retard (art.352).

Toutes les contestations sont soumises sans délai au Bureau d'évaluation médicale en précisant l'objet du litige. Le membre du Bureau d'évaluation médicale doit rendre un avis dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis (art. 217 et 222).

PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

1. Assurez-vous d'avoir pris connaissance du *Guide d'utilisation des formulaires médicaux* avant de compléter ce formulaire.
2. **Le professionnel de la santé qui remplit ce formulaire doit fournir tous les renseignements demandés conformément au guide.** Si les renseignements fournis sont incomplets, manquants ou non conformes au guide, ils devront être fournis sans frais supplémentaires, à la demande de la CNESST.
3. Le professionnel de la santé qui remplit une attestation médicale remet les trois copies au travailleur : celle du travailleur, de l'employeur et de la CNESST.
4. Dans les cas où le bénéficiaire est victime d'un acte criminel, les termes « travailleur » et « son travail » doivent être interprétés respectivement par « victime » et « ses activités ».
5. CONSOLIDATION : guérison ou stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible.
6. Code RAMQ :
- Attestation médicale : 09926
7. Si le rapport du professionnel de la santé désigné par l'employeur infirme l'une ou l'autre des conclusions du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, ce dernier peut, dans les 30 jours de la date de la réception de ce rapport, fournir à la Commission un rapport complémentaire en vue d'étayer ses conclusions et, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé. La Commission soumet ces rapports, y compris, le cas échéant, le rapport complémentaire au Bureau d'évaluation médicale (art. 212.1).